



CIRCULAIRE N°27 – COVID19 – 4 NOVEMBRE 2020

Madame, Monsieur et chers Collègues,

En ces temps particulièrement incertains, il est primordial de suivre l'actualité pour s'assurer d'être à jour et connaître sur le bout des doigts les nouvelles mesures prises par notre gouvernement. Après des mesures annoncées par le Conseil d'Etat genevois le 23 octobre 2020, le Conseil fédéral a à son tour pris des mesures le 28 octobre 2020, destinées à uniformiser les mesures prises dans toute la Suisse. Le 29 octobre, puis le 1^{er} novembre dernier, c'est à nouveau le Conseil d'Etat genevois qui a annoncé de nouvelles mesures restrictives invoquant l'Etat de nécessité.

La Suisse n'est pas la seule à avoir pris des mesures après la recrudescence de la pandémie. En effet, en France, la fin du mois d'octobre vient sonner le début d'un reconfinement, et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2020 au moins. Se pose alors la question des conséquences sur les échanges franco-suisse, notamment d'un point de vue économique.

SOMMAIRE

1. MESURES DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 28 OCTOBRE 2020
2. INSTAURATION DE L'ETAT DE NÉCESSITÉ À GENÈVE : DÉCISIONS DU 1ER NOVEMBRE 2020
3. RHT : MISE À JOUR SUITE AUX RESTRICTIONS GENEVOISES DU 1ER NOVEMBRE
4. ASPECTS TRANSFRONTALIERS : EVOLUTION DE LA SITUATION EN FRANCE
5. ASPECTS TRANSFRONTALIERS ÉCONOMIQUES : QUID DES FRONTIÈRES ?
6. ALLOCATION PERTE DE GAIN (APG) CORONAVIRUS
7. DIVERS

* * * * *

1. MESURES DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 28 OCTOBRE 2020

Nouveautés

□ MESURES DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 28 OCTOBRE 2020

▪ Obligation du port du masque : étendue

- À tous les espaces extérieurs d'installations et d'établissements comme les magasins, les théâtres, les cinémas, les salles de concert, les restaurants, les bars et tous les marchés et marchés de Noël.
- Dans les zones piétonnes très fréquentées et partout où la concentration de personnes ne permet pas de respecter les distances de sécurité. Sont en revanche exemptés de cette obligation de port du masque les enfants jusqu'à 12 ans.
- Dans les écoles du niveau secondaire II
- Au travail, sauf là où les distances peuvent être respectées ou dans les bureaux individuels.



La protection des employés par l'employeur doit être assurée. À ce titre, **le télétravail doit être privilégié.**

▪ Mesures pour les bars et restaurants

- **Fermeture de 23h à 6h = « couvre-feu »**
- **Limitation à 4 personnes par table**, sauf s'il s'agit de parents et leurs enfants.

▪ Manifestations privées limitées à 10 personnes

- Définition : « Manifestation privée » tout évènement privé (non accessible au public), sur invitation et sans caractère lucratif.
Ex : réunion de famille, mariage, baptême, funérailles (hors cérémonie), fête d'anniversaire, évènements associatifs réservés aux membres, évènements d'entreprise, assemblées générales, assemblées de société.

▪ Manifestations limitées à 50 personnes

- Concerne toutes les manifestations, notamment sportives et culturelles, à l'exception des assemblées parlementaires et communales. Sont autorisées les manifestations et les récoltes de signatures pour les référendums et les initiatives.

■ Les activités sportives et culturelles non professionnelles

- Les activités ayant lieu à l'intérieur et réunissant **15 personnes au maximum** restent autorisées, pour autant que les distances puissent être respectées et que le port du masque soit garanti.
- Exception pour le secteur professionnel : les entraînements, compétitions, répétitions, et chorales ainsi que les spectacles restent autorisés.
- **Les manifestations des chorales d'amateur sont interdites.**

■ Enseignement à distance pour les hautes écoles

▪ Tests rapides



→ **Pourront être utilisés dès lundi** pour déterminer une infection en 15min.

- Pourront être effectués dans un cabinet médical ou une pharmacie : **pas un auto-test.**
- **MAIS** seules les personnes qui présentent des symptômes, et qui ne font pas partie d'une catégorie à risque pourront bénéficier de ces tests rapides.
- Si le test rapide est **négatif**, mais que la personne présente des symptômes, elle devra rester en **isolement jusqu'à 24 heures après la disparition des symptômes.**

▪ Changement des critères pour la liste des zones à risque

- Seuls les pays et les territoires où l'incidence dépasse de plus de 60 l'incidence en Suisse seront décrétés à risque.

Ex : si la Suisse a un taux d'incidence de 700 pour 100'000 habitants, un pays à 760 pour le même nombre d'habitants sera placé sur la liste.

- Actuellement, **les pays et zone à risque selon la Suisse** sont donc :

- La Belgique
- La république tchèque
- Andorre
- L'Arménie
- 3 zones en France : Hauts-de-France, île de France, Polynésie

- **Attention** : cela ne constitue pas pour autant une invitation à voyager.

- Chaque pays étant souverain concernant les conditions d'entrée sur son territoire et les mesures à prendre, il est nécessaire de consulter les restrictions applicables à chaque pays avant de s'y rendre, notamment sur la question de savoir si une éventuelle quarantaine est obligatoire à l'entrée sur son territoire.

→ Cela n'équivaut pas non plus à un assouplissement de la mesure de quarantaine pour les voyageurs entrant en Suisse qui est toujours de **10 jours**.

→ [Des informations sur la quarantaine pour les voyageurs ont été mises à jour par l'OFSP le 28 octobre dernier.](#)

- Résumé en image des mesures en vigueur dans toute la Suisse

La Confédération renforce les mesures contre le coronavirus
À partir du 29 octobre dans toute la Suisse :

Interdiction des manifestations et des rassemblements

10+ Pas plus de 10 personnes pour les réunions de famille et les rencontres entre amis

50+ Pas de manifestations de plus de 50 personnes

15+ Interdiction des rassemblements de plus de 15 personnes dans l'espace public (depuis le 19.10)

Exceptions : assemblées parlementaires et communales, manifestations politiques, récoltes de signatures

Règles pour la culture et le sport

Interdiction des activités sportives et culturelles de plus de 15 personnes. Exceptions: entraînements et répétitions pour les moins de 16 ans et les professionnels. Règles plus strictes pour les chorales et les sports de contact.

Enseignement à distance pour les hautes écoles
(dès 2.11.)

Fermeture des discothèques et des boîtes de nuit

Règles pour les bars et les restaurants

4 4 personnes maximum par table

Couvre-feu de 23 h à 6 h

Obligation de consommer assis et fournir ses coordonnées

Extension de l'obligation de porter un masque

Dans les lieux suivants (en plus des transports publics, arrêts et espaces clos accessibles au public):

- Écoles à partir du secondaire II
- Travail à l'intérieur (sauf si les distances peuvent être respectées)
- Espaces extérieurs des restaurants, magasins, etc., et zones urbaines à forte affluence
- Espaces publics si l'on ne peut pas garder ses distances

Exceptions: enfants de moins de 12 ans, personnes avec certificat médical

Attention: règles plus strictes dans certains cantons

Ce qui ne change pas :

- Réduire les contacts
- Travailler à la maison si possible
- Respecter les règles d'hygiène des mains
- Respecter les distances

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra
Swiss Confederation

Bundesrat
Conseil fédéral
Consiglio federale
Consagl federal
Federal Council

2. INSTAURATION DE L'ETAT DE NÉCESSITÉ À GENÈVE : DÉCISIONS DU 1^{ER} NOVEMBRE 2020

- Pour un rappel des mesures du Conseil d'Etat genevois du 23 octobre 2020 : [Circulaire n°26](#) et [Communiqué de presse](#)
- Pour un rappel des mesures du Conseil d'Etat genevois, retrouvez [en lien ici les mesures annoncées le jeudi 29 octobre](#) lors du point de presse, ainsi que [l'Arrêté du Conseil d'Etat genevois](#) modifiant l'arrêté du 14 août 2020 relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Nouveautés

Semi-confinement en vigueur du lundi 2 novembre 19h au dimanche 29 novembre. Retrouvez ici en téléchargement l'Arrêté du Conseil d'Etat genevois avec tout le détail des nouvelles mesures prises.

▪ Fermeture des bars, restaurants et commerces non indispensables

- [Retrouvez ici](#), sur le site www.ge.ch, le détail des établissements sujets à fermeture et de ceux restant autorisés.

Fermeture ou interdiction d'ouvrir :

- *discothèques et boîtes de nuit*
- *bars, cafés, restaurants, cafeterias, buvettes et autres établissements assimilés (restent ouverts les services à l'emporter et de livraison ainsi que les cantines d'entreprises, d'établissements de formation ouverts et de structures d'accueil)*
- *lieux de divertissements et de loisirs comme les cinémas, musées, salles d'expositions, bibliothèques, salles de jeu, salles de concert, théâtres, casinos, patinoires publiques, les lieux clos des jardins botaniques, parcs zoologiques*
- *centres sportifs et fitness, piscines, centres de bien-être (restent ouvertes les installations qui appartiennent à un hôtel et qui ne sont accessibles qu'à la clientèle de l'hôtel)*
- *commerces de vente au détail et marchés (restent ouverts les services à l'emporter et de livraison, le click & collect est autorisé)*
- *salons et activités de coiffure, d'esthétique et de tatouage, barbiers*
- *activités relevant de la prostitution et autres activités assimilées comme les massages érotiques*

Restent ouverts ou autorisés :

- *services à l'emporter et de livraison s'agissant des cafés-restaurants,*
- *services à l'emporter et de livraison ainsi que le click & collect s'agissant des commerces de vente au détail et des marchés*

- *cantines d'entreprise, d'établissements de formation ouverts et de structures d'accueil*
 - *magasins d'alimentation et autres points de vente et étals de marchés qui vendent des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante, y compris l'alimentation pour animaux*
 - *magasins de fleurs*
 - *pharmacies, drogueries et fournisseurs de moyens auxiliaires médicaux comme les opticiens, les vendeurs d'appareils auditifs et d'équipements orthopédiques*
 - *commerces de réparation et de bricolage comme les magasins de bricolage et de jardinage, quincailleries, cordonneries, serrureries, garages et magasins de cycles avec ateliers de réparation*
 - *blanchisseries et ateliers de couture*
 - *agences bancaires, agences de poste, bureaux de change, agences immobilières, points de vente des opérateurs de télécommunication et des transports publics*
 - *stations-services et autres installations en libre-service ou automatisées*
 - *institutions de santé, cabinets médicaux et dentaires, cabinets vétérinaires, laboratoires médicaux, cabinets de chiropraticiens, de physiothérapeutes, d'ostéopathes, de podologues, d'ergothérapeutes, de diététiciens, de logopédistes, de psychologues et de sages-femmes.*
 - *installations sportives en plein air et centres sportifs dans les limites imposées aux activités sportives*
 - *installations et établissements du domaine culturel dans les limites imposées aux activités culturelles (musique et théâtre)*
 - *librairies*
 - *interventions de dépannage y compris auprès des particuliers*
- **Rassemblements, événements et manifestations**
- [Retrouvez ici](http://www.ge.ch), sur le site www.ge.ch, le détail des restrictions en lien avec les rassemblements privés, publics, manifestations et événements.

Sont interdits

- *rassemblements de plus de 5 personnes dans l'espace public, notamment sur les places publiques, sur les promenades, aux bords des plans d'eau et dans les parcs (lors de rassemblements de cinq personnes au plus, celles-ci doivent se tenir à au moins un mètre cinquante les unes des autres à l'exception des personnes faisant ménage commun)*
- *manifestations, publiques et privées, y compris dans le cercle familial, à l'intérieur comme à l'extérieur, réunissant plus de 5 participants (à l'exception des ménages de plus de 5 personnes)*
- *services religieux et autres manifestations religieuses accessibles au public*

Sont autorisés :

- *cérémonies religieuses de mariage jusqu'à 5 participants, en plus des personnes rattachées à l'office religieux*

- *funérailles accessibles au public jusqu'à 50 participants en plus des personnes rattachées à l'office religieux ou au service des pompes funèbres*
 - *assemblées de corporations de droit public ne pouvant être reportées ou être tenues à distance, jusqu'à 50 participants*
 - *séances du Grand Conseil et de ses commissions ainsi que les séances des conseils municipaux et de leurs commissions*
 - *séances et assemblées des partis politiques, associations et groupements en vue de la détermination d'une prise de position en cas de votation ou de la présentation d'une liste de candidatures pour une élection, jusqu'à 50 participants*
 - *assemblées des organisations syndicales et patronales et assemblées du personnel, jusqu'à 50 participants*
 - *distributions gratuites de biens de nécessité à la population dans le cadre d'une action sociale*
 - *manifestations politiques ou de la société civile, récoltes de signatures*
 - *assemblées des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2 al. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte qui sont urgentes et absolument nécessaires, qui ne peuvent se tenir à distance, découlant d'un mandat politique spécifique en lien avec des processus de paix ou des bons offices*
 - *dans des cas exceptionnels, une dérogation peut être accordée par le service du médecin cantonal, notamment en cas d'impossibilité absolue de report et de réunion en non présentiel et pour autant que la manifestation réponde à un intérêt prépondérant*
- **Formation, école et crèche : seul le degré tertiaire en présentiel est interdit**
- [Retrouvez ici](#), sur le site www.ge.ch, le détail des restrictions.
- les écoles jusqu'au degré secondaire II restent ouvertes. Dès le degré tertiaire, les activités en présentiel sont interdites.
- Sont interdites :*
- *activités en présentiel des écoles du degré tertiaire*
- Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre d'un plan de protection :*
- *enseignement en présentiel des écoles jusqu'au degré secondaire II*
 - *activités présentielles dans les autres lieux qui dispensent de la formation de manière régulière ou occasionnelle si elles concernent des enfants âgés de moins de 12 ans*
 - *activités didactiques indispensables pour la filière de formation et pour lesquelles la présence sur place est nécessaire*
 - *institutions de la petite enfance*
- **Sport et danse : les compétitions interdites pour les moins de 12 ans**
- [Retrouvez ici](#), sur le site www.ge.ch, le détail des restrictions.

▪ Chant, musique et théâtre : interdiction des représentations de chœurs professionnels ou amateurs

→ [Retrouvez ici](#), sur le site www.ge.ch, le détail des restrictions.

→ Les répétitions des professionnels restent autorisées ; celles des amateurs jusqu'à 15 personnes avec port du masque et respect de la distanciation

▪ Port du masque : extension

→ [Retrouvez ici](#), sur le site www.ge.ch, le détail des restrictions.

Les masques doivent être portés correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

Obligation de porter un masque dans :

- *espaces clos et extérieurs des installations et établissements accessibles au public, y compris gares, arrêts de bus et de trams*
- *véhicules de transports publics (trains, bus, trams, bateaux, etc.)*
- *véhicules, utilisés à titre privé ou professionnel, pour tous les occupants sauf s'ils font ménage commun ou si le conducteur est seul dans le véhicule*
- *zones animées des centres urbains ou des villages dans lesquelles des piétons circulent*
- *autres domaines de l'espace public, dès que la concentration de personnes présentes ne permet pas de respecter la distance requise*

Interdiction d'accès :

- *l'accès aux installations, établissements, manifestations et autres lieux accessibles au public, y compris les véhicules des transports publics, peut être interdit par tout responsable, tel que l'exploitant, le chauffeur ou l'organisateur, à toute personne qui ne se soumet pas aux mesures sanitaires destinées à lutter contre le coronavirus*

Ne sont pas obligés de porter un masque :

- *enfants avant leur douzième anniversaire*
- *personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales, en lien avec une situation de handicap, ou pour communiquer avec une personne sourde ou malentendante.*

Masques autorisés :

- *masques d'hygiène ou masques en tissu à l'exclusion des protections faites « maison » et qui couvrent correctement à la fois le nez et la bouche*

Masques interdits :

- *masques en tissu faits "maison", masques avec valve, visières, écharpes autres vêtements*
- *masques qui ne couvrent pas correctement à la fois le nez et la bouche*

■ **Protection des employés**

→ [Retrouvez ici](#), sur le site www.ge.ch, le détail des recommandations.

→ Les employeurs veillent à ce que les activités de leurs employés en présentiel soit limitées au minimum indispensable, en particulier pour les personnes vulnérables. Ils doivent garantir le strict respect des mesures de prévention énoncées à l'article 10 de l'ordonnance fédérale COVID-19 (situation particulière



3. RHT : MISE À JOUR SUITE AUX RESTRICTIONS GENEVOISES DU 1^{ER} NOVEMBRE

Suite à l'instauration de l'état de nécessité décidé par le Conseil d'Etat le 1^{er} novembre 2020, **des installations et des établissements accessibles au public doivent fermer leurs portes dès le 2 novembre 2020 à 19h00.**

1. Si vous êtes dans cette situation (fermeture imposée), vous pouvez effectuer une demande de réduction de l'horaire de travail (RHT) **à partir du 2 novembre 2020.**

Le délai de préavis (délai d'attente) sera, **à titre exceptionnel**, appliqué comme suit :

- demandes déposées **jusqu'au 4 novembre 2020 inclus** : pas de délai de préavis
- demandes déposées **entre le 5 et le 11 novembre 2020 inclus** : délai de préavis de 3 jours
- demandes déposées **dès le 12 novembre 2020** : délai de préavis de 10 jours

Attention : si vous êtes déjà au bénéfice d'une décision d'octroi de RHT et que vous souhaitez augmenter le nombre de travailleurs concernés ou le taux de la perte de travail, vous devez déposer une nouvelle demande.

2. Si vous n'êtes pas dans cette situation (continuité de l'entreprise), la demande de RHT et la procédure simplifiée en raison de la covid-19 demeure jusqu'au 31 décembre 2020.

Il est maintenant possible de remplir en ligne le formulaire «COVID-19 - Préavis de réduction de l'horaire de travail (RHT)». Pour ce faire, cliquez sur <https://www.job-room.ch/kae/covid19>.

A noter que votre demande peut également être effectuée **par e-mail** à l'adresse rht@etat.ge.ch, au moyen du [formulaire COVID-19 de préavis simplifié](#) (choisir l'onglet "français").

Merci de nous envoyer le formulaire **en un seul exemplaire**. Sur le formulaire de préavis, vous devez **indiquer la caisse de chômage** auprès de laquelle vous ferez valoir vos indemnités RHT.

4. ASPECTS TRANSFRONTALIERS : EVOLUTION DE LA SITUATION EN FRANCE

Nouveautés

□ DISCOURS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 28 OCTOBRE 2020



Après l'annonce, le 22 octobre dernier, d'une mesure de couvre-feu élargie à 54 départements par le Premier ministre français, c'est une nouvelle décision radicale qu'a pris le Président de la République, Emmanuel Macron, ce 28 octobre.

En effet, au vu de l'aggravation de la situation, la France a décidé qu'un **reconfinement national à partir du 30 octobre 2020** s'imposait et ce, jusqu'au **1^{er} décembre au moins**.

□ CONSÉQUENCES DU RECONFINEMENT

■ Mesures

- Crèches, écoles, collèges, lycées et EHPAD **restent ouverts** avec des protocoles renforcés (port du masque dès **6 ans**).
- Universités et écoles d'enseignement supérieur **sont fermées** et passent en télé-enseignement.
- Les **rassemblements sont interdits**.
- Ce qui ferme : *les commerces non essentiels type les cafés, restaurants, magasins de vêtements et/ou de chaussures, les centres commerciaux, les instituts de beauté ou encore les coiffeurs doivent fermer.*
- Ce qui reste ouvert : *les pharmacies, les bureaux de tabac, les commerces alimentaires (supérettes, supermarché, hypermarchés), les boucheries/charcuteries, les poissonneries, les magasins de surgelés, les marchés, les boulangeries, les cavistes, les stations-services, les garages automobiles, les loueurs de voitures, les magasins d'équipement informatique, les commerces de matériels de communication, les magasins d'équipement informatique, les magasins de bricolage, les revendeurs de presse, les papeteries, les jardineries, le commerce de gros, les magasins pour animaux de compagnie, les hôtels (pas les restaurants), les campings, les agences d'intérim, les laveries et blanchisseries, les services funéraires, les banques et assurances. Les fleuristes seront ouverts seulement jusqu'au dimanche de la Toussaint.*

→ Le **secteur du bâtiment** et des travaux publics et les usines et les exploitations agricoles **peuvent poursuivre leur activité** :

- *Le secteur du bâtiment regroupe les entreprises qui participent à la construction et à l'aménagement des édifices par le biais du gros œuvre et du second œuvre.*

→ Les **lieux de culte** - églises, mosquées, synagogues - **restent ouverts**, tout comme les **cimetières**.

- *Cependant, les enterrements se dérouleront dans la limite de 30 personnes et les mariages dans la limite de six personnes.*

→ Parcs, jardins, forêts, plages et plans d'eau seront accessibles.

→ Le travail pourra continuer, avec une **généralisation du télétravail** lorsque cela est possible.

■ Retour de l'attestation de déplacement

La France a mis en place de 3 types d'attestations différentes **pour justifier tout déplacement sur le territoire français** :

- [Attestation de déplacement dérogatoire](#)
- [Justificatif de déplacement professionnel](#)
- [Justificatif de déplacement scolaire](#)

Possibilité de les remplir [en ligne](#), zoom sur chaque attestation :

- **Attestation de déplacement dérogatoire** : il est précisé que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions :

→ **Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle** ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen.

- *A utiliser par les **travailleurs non-salariés**, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.*

→ **Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle**, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commande et les livraisons à domicile.

- **Consultations, examens et soins** ne pouvant être ni assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments.
- **Déplacements pour motif familial impérieux**, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'**une heure quotidienne** et dans un **rayon maximal d'1 km autour du domicile**, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- **Convocation judiciaire ou administrative** et pour se rendre dans un service public
- **Participation à des missions d'intérêt général** sur demande de l'autorité administrative
- **Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires.**
- **Justificatif de déplacement professionnel** : à remplir par l'**employeur** et justifiant que la personne qui se déplace entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ne peut pas différer ces déplacements, ou qu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités qui ne peuvent pas être organisées sous forme de télétravail.
 - Document suffisant pour un **salarié**, *qui n'a donc pas besoin de se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en plus.*
 - Un travailleur **non-salarié** devra se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.
- **Justificatif de déplacement scolaire** : à remplir par les **parents** pour justifier les déplacements entre le domicile et le lieu d'accueil de l'enfant, devant comprendre le moyen de déplacement ainsi que le nom et cachet de l'établissement d'accueil.



Il ne sera plus possible de se déplacer d'une région à une autre, à l'exception du retour de vacances de la Toussaint le week-end du 31 octobre-1^{er} novembre.

5. ASPECTS TRANSFRONTALIERS ÉCONOMIQUES : QUID DES FRONTIÈRES ?

Après avoir retrouvé la possibilité de traverser à nouveau librement les frontières franco-suisse le 15 juin 2020, le reconfinement français changera-t-il quelque chose à cela ?

Chaque pays pouvant décider des mesures qu'il entend prendre face à cette situation d'urgence, il appartient à la France de décider si, au vu de la mesure de confinement généralisé, elle souhaite laisser entrer les ressortissants de pays étrangers/voisins sur son territoire, et à quelles conditions.

Le 29 octobre dernier, le Premier ministre français a annoncé que les **frontières intérieures** à l'espace européen Schengen demeureront **ouvertes**, tandis que celles extérieures seront fermées, sauf pour les déplacements des ressortissants français ou les résidents en France. Notamment, toutes les personnes arrivant en France dans les **ports** et **aéroports** seront contrôlées par un **test rapide obligatoire**.

Cependant, bien que les frontières franco-suisse ne ferment pas, cela ne dispensera pas un citoyen suisse de se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire s'il se rend sur le territoire français (voir le [site du Département fédéral des affaires étrangères](#)).

Questions pratiques :

- ❖ Je suis patron d'une entreprise en Suisse et embauche des travailleurs frontaliers. Pourront-ils venir travailler malgré le confinement ?
 - *Le déplacement pour se rendre à son travail est autorisé, s'il est justifié par une [attestation de l'employeur](#) que vous devrez remplir.*
- ❖ Je suis résident en Suisse et souhaite me rendre en France pour faire mes courses de première nécessité. Suis-je autorisé à le faire ?
 - *Pour le moment, les mesures prises par le gouvernement français semblent laisser encore la possibilité aux résidents en Suisse de se déplacer en France, à condition d'être muni d'une [attestation de déplacement dérogatoire](#).*
- ❖ Je suis le patron d'une entreprise du second œuvre en Suisse, et j'ai des chantiers en France. Mes employés peuvent-ils se rendre sur un chantier en France malgré le confinement ?
 - *Comme déjà précisé, le secteur du bâtiment qui regroupe le gros œuvre et second œuvre restera actif pendant ce confinement. On*

peut donc supposer qu'un employé d'une entreprise de second œuvre en Suisse, au vu de la non-fermeture des frontières, pourra venir sur son chantier en France. Cependant, il devra sans doute être muni d'une [attestation de son employeur](#), justifiant du déplacement.

6. ALLOCATION PERTE DE GAIN (APG) CORONAVIRUS

Rappel

□ CONDITIONS POUR OBTENIR UNE APG

- Mise en quarantaine ordonnée par un médecin ou les autorités ;
- Pas de possibilité de télétravail ou pas apte au travail.

→ L'allocation sera versée à partir du 1^{er} jour, pour une **durée maximale de 10 jours**.

- **Attention** : vous n'aurez pas le droit à cette allocation si vous vous êtes rendu dans une zone à risque entraînant une quarantaine à votre retour.
- Si vous êtes apte au travail, et que le télétravail est possible vous n'aurez pas droit à cette allocation.

□ E-DEMARCHE

- Si votre employeur est affilié à l'OCAS, vous pouvez faire la demande d'APG par internet, directement en ligne.
- <https://www.ocas.ch/demarches-et-formulaires/mise-en-quarantaine>

7. DIVERS

□ FAE : Aides de financement exceptionnelles Covid-19

Pour les indépendants et entrepreneurs, les aides exceptionnelles Covid-19 de la FAE restent d'actualité, au minimum jusqu'au début d'année 2021.

→ toutes les infos sur : www.fae-ge.ch

□ Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Le Département politique de la CCIG répond aux questions des entreprises en lien avec la conduite des affaires pendant cette période difficile. Pour le contacter : covid19@ccig.ch ou par téléphone 022 819 91 11.

→ toutes les infos sur le [lien spécifique de la CCIG](#)

□ Question posée à la SUVA sur le port du masque et la durée

Réponse : [Directives ou recommandations de l'OFSP](#) ou du [Seco](#) ainsi que l'Ordonnance 3 de la Loi sur le Travail.

■ En ce qui concerne les masques d'hygiène :

En principe, un masque d'hygiène peut être porté jusqu'à 4h. Cela signifie que une journée de travail, un collaborateur devrait normalement en utiliser deux si c'est une consigne d'en porter en continu à son lieu de travail.

Si c'est plutôt la règle de porter le masque dès que la personne bouge de son poste de travail, un masque par jour suffit.

Concrètement, si la personne doit porter le masque d'hygiène en continu et vu l'environnement (atelier de bois), deux masques d'hygiène/jour (p.ex. après la pause de midi, il met un nouveau) sont nécessaires.

Il n'y a, par contre, **pas de pauses supplémentaires à faire** liées au port de ce type de masque.

■ En ce qui concerne les masques de protection respiratoire (par exemple type FFP2 ou FFP3) :

Les masques de protection respiratoire impliquent une gêne respiratoire beaucoup plus importante que les masques d'hygiène. Selon l'activité du travailleur (activité physique), un tel masque ne devrait pas être porté plus de trois heures sans interruption (interruption d'une demi-heure au minimum) et sur un maximum de six heures par jour.

Des détails et infos complémentaires [dans les commentaires de l'art. 27 de l'OLT3](#).

Enfin, pour compléter l'information, la [SUVA](#) dédie une page à la [protection respiratoire](#).



source : www.suva.ch

* * * * *

Nous vous souhaitons bonne lecture et demeurons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur et chers Collègues, nos salutations les meilleures.

Laurence Francisoz
Collaboratrice juridique

Peter Rupf
Secrétaire